

Québec, le 30 septembre 2010

Monsieur Donald Langlois, préfet
Membres du conseil des maires de la MRC
Municipalité régionale de comté de L'Érable
1783, avenue Saint-Édouard, bureau 300
Plessisville (Québec) G6L 3S7

Monsieur le Préfet,
Membres du conseil,

Le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a été saisi d'une plainte portant sur un projet éolien dans la MRC de L'Érable. Selon les plaignants, le règlement de contrôle intérimaire (RCI) de la MRC encadrant l'implantation des éoliennes aurait été adopté sans consultation de la population. De plus, la plainte fait état de certaines décisions prises par les municipalités impliquées dans le projet et qui les lieraient indûment.

Finalement, on nous apprend que monsieur Clermont Tardif, représentant de la Municipalité de Saint-Ferdinand au conseil des maires, ayant signé un « contrat d'option » avec le promoteur éolien, Éoliennes de L'Érable (anciennement Géilectric), se serait prononcé sur des questions dans lesquelles il avait, directement ou indirectement, un intérêt pécuniaire particulier.

Par la présente, je vous fais part des conclusions du Ministère.

D'abord, au sujet de l'adoption du RCI, un tel règlement n'est soumis, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. A-19.1), à aucune consultation de la population. Cet élément de la plainte s'avère donc être sans fondement.

En ce qui concerne les décisions prises par les municipalités relatives au projet de développement éolien, cet élément de la plainte n'a pas été l'objet d'un traitement particulier. En effet, le rôle du Ministère des affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire n'est pas de commenter les décisions de municipalités prises à l'intérieur du cadre législatif auquel elles sont assujetties.

...2

Reste donc la question des possibles situations de conflit d'intérêts liées au développement éolien. Cette problématique n'est pas nouvelle. En effet, le Ministère a publié, le 17 juillet 2007, un *Muni-Express* à ce sujet. On y rapporte notamment qu'il est difficile de prétendre qu'un propriétaire qui, moyennant une contribution financière, s'engage auprès d'un promoteur éolien à lui permettre d'installer une ou plusieurs éoliennes sur sa propriété n'a aucun intérêt dans la question du développement éolien. Quand ce propriétaire est un élu municipal et qu'il a à se prononcer sur des questions liées à un tel développement, se pose alors la question du conflit d'intérêts.

Le *Muni-Express* mentionne spécifiquement que :

S'il devait appliquer la notion d'intérêt pécuniaire particulier à la question spécifique du développement du potentiel éolien d'une municipalité, un tribunal pourrait notamment considérer qu'un élu a un tel intérêt dans cette question dès que ce dernier sait qu'un de ses terrains est susceptible de recevoir une éolienne.

(...) Lorsque le conseil prend en considération une question dans laquelle l'élu sait avoir directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier, il doit agir conformément à l'article 361 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités*, c'est-à-dire qu'il doit :

- divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question;
- s'abstenir de participer à celles-ci;
- s'abstenir de voter;
- ne pas tenter d'influencer le vote sur cette question.

Ces obligations s'appliquent, évidemment, autant aux séances du conseil de la municipalité locale qu'à celle de la MRC.

En vertu de l'article 303 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, l'élu qui ne respecte pas ces exigences s'expose à être déclaré inhabile à siéger pour une période maximale de 5 ans.

Le Ministère a minutieusement étudié le dossier et nous en concluons que la situation portée à notre attention ne justifie pas, outre le présent avis, d'intervention supplémentaire.

Par contre, je profite de l'occasion pour vous rappeler que la confiance des citoyens dans l'administration de leur municipalité est indissociable d'une gestion saine de celle-ci et le conseil des maires de la MRC, tout comme les conseils municipaux, a un rôle décisif à cet égard. Il est donc primordial que tous les élus fassent preuve d'une intégrité exemplaire dans l'exercice de leur charge.

En conclusion, j'invite fortement tous les élus de la MRC à faire preuve de prudence et à lire ou à relire le *Muni-Express* du 17 juillet 2007 sur le sujet des conflits d'intérêts liés au développement éolien.

Veillez noter que cet avis vous est transmis en vertu de l'article 12 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire*. Je vous enjoins de lire cette lettre à la prochaine séance du conseil des maires de la MRC de L'Érable et de la rendre publique de la manière prévue pour la publication des avis publics. Je vous informe aussi qu'en vertu de l'article 14.1 de la loi, cette lettre sera diffusée sur le site web du Ministère à l'adresse suivante : www.mamrot.gouv.qc.ca/contractuelle/cont_avis.asp

J'ai mandaté monsieur Gaétan Désilets, directeur régional du Centre-du-Québec, afin de m'assurer de la lecture et de la publication de cette lettre à la manière prévue pour la publication des avis publics.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,

(original signé)

Marc Lacroix

p. j. *Muni-Express* du 17 juillet 2007